



CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 4 JUILLET 2018 -

DELIBERATION

Numéro 18 - 02 - 008

Délibération unique : Le lancement de la révision du schéma départemental d'analyse et de couverture du risque (SDACR).

Le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 22 juin 2018, s'est réuni le 4 juillet 2018 à partir de 18 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Georges ZIEGLER.

Le quorum de l'assemblée était atteint (15 membres présents et 2 pouvoirs sur un total de 22 administrateurs).

Présents :

Mesdames Chantal BROSSE - Colette FERRAND – Pascale OFFREY – Fabienne PERRIN – Séverine REYNAUD – Clotilde ROBIN – Nadia SEMACHE.

Messieurs Jean Yves BONNEFOY - Sylvain DARDOUILIER - Pierrick COURBON – Georges DRU – Joseph FERRARA – Claude GIRAUD – Claude LIOGIER– Georges ZIEGLER.

Excusés :

Mesdames Marianne DARFEUILLE - Madame Valérie PEYSSELON.

Messieurs Luc FRANCOIS (pouvoir donné à Claude GIRAUD) – Olivier GAULIN – Jean Claude REYMOND - Hervé REYNAUD (pouvoir donné à Georges ZIEGLER) – Michel ROBIN.

Exposé du rapport effectué par le Président,

Le SDACR, document structurant des SDIS défini par l'article L1424-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a pour objectif de dresser l'inventaire des risques de toutes natures pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département et d'évaluer l'adéquation des moyens de secours par rapport à la réalité des risques du département.

Il doit comporter trois parties distinctes :

I - Les risques courants, qui présentent des probabilités d'occurrence élevées (fréquences importantes) avec des conséquences limitées. Ils sont classés en 3 grandes familles en fonction de leur nature : Les incendies, le secours d'urgence aux personnes et les autres risques dits « opérations diverses »

La réponse en termes de moyens de secours doit être prévue et gérée par l'organisation classique du service.

II - Les risques particuliers, qui présentent une probabilité d'occurrence faible, voire très faible. Ils peuvent toutefois engendrer des conséquences significatives pour la collectivité. La réponse opérationnelle passe généralement par des qualifications et des moyens spécifiques. Le risque particulier dit « majeur » peut nécessiter une mobilisation des secours à l'échelon départemental, zonal, national, voire international.

III - Les sites qui présentent des risques à probabilité d'occurrence élevée et aux conséquences limitées, mais qui nécessitent l'emploi de moyens très spécifiques pour mener à bien les missions de secours.

En préambule, et dans le cadre de la prise en compte des observations du rapport public de la Cour des Comptes, un bilan de la mise en œuvre des préconisations du SDACR actuellement en vigueur doit être réalisé.

Par ailleurs, l'étude menée s'appuiera sur la configuration du département avec une présentation géographique, climatologique, démographique et économique. Il conviendra également de tenir compte de l'apparition de nouveaux risques : le risque sociétal et les menaces d'attentat et tueries de masse.

Enfin, au-delà de l'acquisition des matériels, le SDACR servira également de base de travail pour l'implantation éventuelle de nouvelles unités ou au besoin le regroupement d'unités existantes, de même en matière de recrutement et de formation des personnels. Il permettra au conseil d'administration d'opérer des choix de manière rationnelle, dans un double souci de rigueur budgétaire et de réponse adéquate aux besoins de sécurité objectivement constatés.

Dans le cadre de son processus de validation précisé par l'article R1424-38 du CGCT qui doit conduire à son approbation par arrêté préfectoral, des consultations et avis sont prévus : avis du comité technique (CT), avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), avis de la commission administrative et technique du SDIS (CATSIS), présentation au CODAMUPS-TS, présentation au collège des chefs de service de l'Etat, avis du conseil départemental, avis conforme du conseil d'administration du SDIS.

Un comité de pilotage pourrait être institué, composé d'un vice-président du conseil d'administration, d'un représentant des communes, membre du conseil d'administration, d'un représentant du département membre du conseil d'administration, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et de 3 officiers de sapeurs-pompiers.

